

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY PONTOISE**

gt

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1503699**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ASSOCIATION « LES 3 TILLEULS DE  
VAUREAL » et Autres

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

M. Bories  
Rapporteur

---

(6ème chambre),

M. Frémont  
Rapporteur public

---

Audience du 11 octobre 2016  
Lecture du 2 novembre 2016

---

Code PCJA : 68-01-01  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 27 avril 2015 et 15 février 2016, l'Association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », Mme Cécile Afonso, Mme Kristina Auffret, M. et Mme Yves et Catherine Blouin, M. Arnaud Destree, M. et Mme Robert et Jacqueline Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. et Mme Jacques et Marianne Marouze et Mme Yvonne Wou, représentés par Me Comme, demandent au tribunal :

- 1) d'annuler la décision de la commune de Vauréal révélée par le déboisement en cours d'un terrain situé rue Amédée de Caix de Saint Aymour ;
- 2) de mettre à la charge de la commune de Vauréal une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- ils disposent d'un intérêt pour agir et contestent une décision, certes non formalisée, leur faisant grief ;
- la décision méconnaît les articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine en ce que la commune a procédé à un déboisement de terrains lui appartenant, situés dans le champ de visibilité de plusieurs monuments historiques : ainsi, la consultation de l'ABF était-elle nécessaire ;

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 16 octobre 2015 et 19 juillet 2016, la commune de Vauréal, représentée par Me Gentilhomme, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune de Vauréal fait valoir que :

- la requête est irrecevable du fait de l'absence d'intérêt pour agir de l'association et des requérants pris individuellement et de l'absence de décision faisant grief ;
- les moyens de la requête sont infondés.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bories,
- les conclusions de M. Frémont, rapporteur public,
- et les observations de Me Gentilhomme pour la commune de Vauréal.

1. Considérant que la commune de Vauréal a procédé, en avril 2015, à une opération d'entretien et de nettoyage de parcelles boisées lui appartenant le long de la rue Amédée de Caix de Saint-Aymour ; que cette décision a été précédée de la passation d'un marché à bons de commande le 3 février 2015 à fin de nettoyer le terrain concerné sur une bande de terrain d'une largeur de 40 mètres et sur une longueur de 150 mètres ; que l'entreprise l'Arbre en Ciel, qui a été chargée des travaux, est intervenue le 16 février 2015 mais a dû s'interrompre devant l'hostilité des riverains et les travaux n'ont pu reprendre que vers la fin avril 2015, sous la protection de la force publique ; qu'après avoir déposé un recours en référé, rejeté pour défaut d'urgence, du fait de l'entière exécution des travaux, l'association « Les 3 tilleuls de Vauréal », Mmes Afonso, Auffret, et Wou, Messieurs Destree et le Cunff, M. et Mme Blouin, M. et Mme Frasca, ainsi que M. et Mme Marouze, demandent, par la présente requête, l'annulation de la décision du maire de la commune de Vauréal de procéder à ce qu'ils présentent comme un « déboisement » ou un « défrichement » des terrains en litige ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-31 du code du patrimoine : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. (...) Toutefois, si les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et ne relèvent pas du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable*

*prévus au livre IV du code de l'urbanisme, l'autorisation est délivrée conformément au II de l'article L. 621-32 du présent code. » ; qu'aux termes de ce dernier article : « II. — Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès. » ; qu'en l'espèce, les requérants font grief à la commune de Vauréal de n'avoir pas saisi l'architecte des bâtiments de France afin qu'il rende un avis préalable à l'opération de « déboisement » entreprise, le terrain étant situé dans le périmètre de visibilité de plusieurs édifices classés ou inscrits ;*

3. Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux entrepris par la commune portent sur des terrains lui appartenant, depuis longtemps classés en zone urbaine par les règlements d'urbanisme et qui ne constituent pas des espaces boisés classés ; que l'opération entreprise consiste, selon le devis, à nettoyer et à débroussailler les terrains concernés, par la « suppression du grillage, des baliveaux, des rejets parasites et des ronces, et le broyage des rémanents », le devis précisant que les arbres d'avenir (chênes, frênes, merisiers, érables), de diamètre supérieurs à 10/12 cms, seront conservés ; que selon les deux constats d'huissiers du 27 et du 29 avril 2015, versés au dossier par les requérants, ces préconisations ont été respectées, l'huissier ne constatant aucun tronçonnage d'arbres dont le tronc serait supérieur à 10-12 cms ; que cette opération porte sur l'entretien ou le débroussaillage de cette bande de terrain appartenant à la commune et ne saurait être qualifiée, ni de déboisement, - lequel désigne la coupe ou l'abattage de tous les arbres dans un lieu ou une forêt, sans programme de repeuplement ou de régénération -, ni de défrichement, lequel est, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ; qu'au surplus, il ressort des photos produites que les plus jeunes arbres ou arbustes coupés n'ont pas été dessouchés et pourront donc repousser ; que, dès lors, la destination boisée et les arbres les plus importants étant conservés, la commune de Vauréal n'avait pas à solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France avant de procéder aux travaux de nettoyage objet du litige ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir, les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge solidaire de l'association « Les 3 tilleuls de Vauréal » et de l'ensemble des personnes physiques requérantes, une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Vauréal non compris dans les dépens ; qu'en revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une quelconque somme soit mise à la charge de la commune, qui n'est pas partie perdante, au titre de ces mêmes frais ;

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », de Mesdames Afonso, Auffret, et Wou, de Messieurs Destree et le Cunff, de M. et Mme Blouin, M. et Mme Frasca et M. et Mme Marouze est rejetée.

Article 2 : L'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », Mesdames Afonso, Auffret, et Wou, Messieurs Destree et le Cunff, M. et Mme Blouin, M. et Mme Frasca et M. et Mme Marouze verseront solidairement une somme globale de 1 000 euros à la commune de Vauréal au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Les 3 Tilleuls de Vauréal », à Mme Cécile Afonso, Mme Kristina Auffret, M. et Mme Yves et Catherine Blouin, M. Arnaud Destree, M. et Mme Robert et Jacqueline Frasca, M. Bruno Le Cunff, M. et Mme Jacques et Marianne Marouze, Mme Yvonne Wou et à la commune de Vauréal.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Besson-Ledey, président,  
M. Plas, premier conseiller,  
Et M. Bories, conseiller.

Lu en audience publique le 2 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

A. Bories

L. Besson-Ledey

Le greffier,

signé

E. Fabre

*La République mande et ordonne au préfet du Val d'Oise en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*